

# Ordonnance sur l'énergie (OEn)

**Modification du 25 juin 2014**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3j, al. 1 et 3<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Le supplément visé à l'art. 15b, al. 1, de la loi s'élève globalement à 1,1 ct. par kWh.

<sup>3bis</sup> Pour calculer les coûts visés à l'art. 15b, al. 1, let. b<sup>bis</sup>, de la loi, il convient de tenir compte des rétributions à verser aux producteurs en vertu des art. 7a<sup>bis</sup> et 28d, al. 4, de la loi, de même que des coûts d'exécution.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

25 juin 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 730.01

